

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

23 (CREUSE)

Nombre de conseillers

Membres	11
Présents	10
Représentés	01
Votants	11
Exprimés	11
Pour	11
Contre	00

DELIBERATION N° DE_030426_1

DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE

Séance du 03 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des associations, sous la présidence de Madame Michèle ALOUCHY, Maire.

Présents : Mmes Michèle ALOUCHY, Delphine PEYNOT, M. Jean-Marie BERTRAND, Mmes Ingrid GUESTIN, Françoise GALLAND DESMICHEL, Laurence PROUST, MM. Boris SONDAGH, Philippe BOUDARD, Julien PALAYER, Alexandre BOURDERY.

Absente excusée : Mme Nadège LAURENSON qui a donné pouvoir à Mme Ingrid GUESTIN

Date de convocation : 30 mars 2026.

Secrétaire de séance : Mme Delphine PEYNOT

Délégations de fonctions données au Maire par le conseil municipal selon l'article L.2122-22 du CGCT

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique, en outre, que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que, lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide de confier au maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- n° 5¹ : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - n° 6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - n° 7 : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - n° 8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - n° 9 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - n° 11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - n° 16 : De défendre la commune dans toutes les actions en justice, en cours ou à venir, intentées contre elle, d'intenter les actions en justice au nom de la commune en cas d'atteinte aux biens communaux, notamment par accaparement, vol ou dégradation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
 - n° 24 : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - n° 30 : D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public sous réserve que ces titres correspondent à une créance irrécouvrable d'un montant au plus égal à 200 €, le maire devant en rendre compte au conseil municipal selon les modalités fixées par l'article D. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.
- **AUTORISE** la maire à subdéléguer, à ses adjoints, en cas d'empêchement du Maire, les délégations sus énumérées.
 - **CHARGE** la maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire ,
Delphine PEYNOT



La Maire,
Michèle ALOUCHY



¹ Les numéros renvoient à ceux des 31 cas où une délégation est possible énoncés dans l'article L. 2122-22 du CGCT